

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Château d'eau du VIVIER à NIORT (79)

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIOLELECTRIQUE**  
**SUR LE SITE DU RESERVOIR SUR TOUR DU VIVIER A NIORT (79)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE SERVICE DES EAUX DU VIVIER de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS,**

**Domicilié :** 140 rue des Equarts – CS2877 - 79027 NIORT CEDEX

0

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Président de la dite Communauté d'Agglomération et en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération en date du 27/09/2021, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention.

Précision faite qu'une copie certifiée conforme de cette délibération a été régulièrement reçue et déposée à la Préfecture de NIORT, [REDACTED]

Ci-après dénommé « le SEV\_CAN »

D'une part,

**ET**

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 Bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE, numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Daniel BASTIDE, agissant en qualité de Responsable Parc de Sites Poitou Charentes Limousin dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF", « l'Occupant » ou le « Titulaire »  
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

**Transmis pour attribution à :**

**LA VILLE DE NIORT**, Domiciliée : Hôtel de ville, Place Martin Bastard – BP 516 - 79022 NIORT Cedex - Représentée par Monsieur le Maire,

Ci-après dénommée « la Ville »

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

VU :

- les documents cités à l'article 3 de la présente convention,
- la Convention d'occupation du domaine public (CODP) du 15/10/2015,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

*Par convention en date du 15/10/2015, le Syndicat des Eaux du Vivier et TDF avaient convenu des modalités d'installation et d'exploitation d'équipements nécessaires au fonctionnement d'un Site radioélectrique d'émission et de transmission sur le château d'eau du Vivier à NIORT.*

*Suite au transfert de compétence, par la loi NOTRE au 1<sup>er</sup> janvier 2020, entre le Syndicat des Eaux du Vivier et la Communauté d'Agglomération du Niortais, et son service Régie SEV\_CAN, le château d'eau objet de l'autorisation est géré par le SEV\_CAN.*

*Cette convention étant arrivée à échéance d'une part, et la Ville de Niort, bien que restant propriétaire du château d'eau situé au 14 bis rue du Vivier à Niort, en ayant délégué la maîtrise d'ouvrage (par voie de mise à disposition suite au transfert de compétence) d'autre part, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.*

La présente autorisation définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative et temporaire du domaine public consentie par le SEV\_CAN pour l'exploitation d'une station radioélectrique sur le site du réservoir sur tour du VIVIER à NIORT (79) pour une durée stricte et non renouvelable définie à l'article 14.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités du SEV\_CAN exercées au niveau du château d'eau objet des présentes dispositions.

Toute installation sur le réservoir ou le site du château d'eau du SEV\_CAN, son utilisation, son exploitation par l'occupant, devra respecter les principes définis ci-après dans l'AOT. Elle apportera aucune gêne d'exploitation pour le SEV, ni provoquer aucun risque aux ouvrages et aux personnes. Elle ne devra pas nuire aux riverains.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de l'installation des équipements que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien, ainsi que de leur dépose.

Le Titulaire ne pourra exiger aucun monopole d'installation ni d'exploitation d'équipements radioélectriques sur le château d'eau du SEV\_CAN qui pourra consentir le même titre d'occupation au profit d'une entreprise directement concurrente, laquelle pourra également être autorisée à installer des équipements radioélectriques et à les exploiter.

Le Titulaire ne pourra exiger aucune indemnité en cas d'octroi à un autre opérateur d'une autorisation d'occupation similaire.

Le titre délivré n'est pas constitutif de droits réels. Par droits réels, il faut entendre la constitution de droits qui confère au preneur des prérogatives et des obligations normalement dévolues au propriétaire du bien concerné.

## SOMMAIRE

<i>Article 1. DEFINITIONS</i>	4
<i>Article 2. OBJET</i>	4
<i>Article 3. PIECES CONTRACTUELLES</i>	4
<i>Article 4. DESIGNATION DES BIENS OCCUPES</i>	4
<i>Article 5. DESTINATION DES BIENS OCCUPES</i>	5
<i>Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES ET des équipements techniques de TDF</i>	6
<i>Article 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</i>	7
<i>Article 8. TRAVAUX</i>	7
<i>Article 9. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE</i>	9
<i>Article 10. ALIMENTATION ELECTRIQUE</i>	10
<i>Article 11. ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES</i>	10
<i>Article 12. ACCES AUX BIENS OCCUPES</i>	10
<i>Article 13. ASSURANCES</i>	11
<i>Article 14. DUREE</i>	11
<i>Article 15. INDEMNITE D'OCCUPATION DU SITE ET FRAIS D'ACCES</i>	11
<i>Article 16. IMPOTS ET TAXES</i>	12
<i>Article 17. RESILIATION DE DROIT</i>	13
<i>Article 18. RESILIATION à l'initiative des parties</i>	13
<i>Article 19. TRANSFERT DE COMPETENCE EVENTUEL ET INCESSIBILITE DU TITRE D'OCCUPATION</i>	14
<i>Article 20. RESTITUTION DES BIENS OCCUPES</i>	14
<i>Article 21. C.N.I.L</i>	14
<i>Article 22. REGLEMENT DES LITIGES</i>	14
<i>Article 23. ELECTION DE DOMICILE</i>	15
<i>ANNEXES A LA CONVENTION SEV_CAN/TDF 2021</i>	16

## **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

**Site radioélectrique**, ci-après dénommé « site radioélectrique » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques composées d'Equipements techniques de TDF définis ci-après.

**Equipements techniques de TDF** : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

**Station radioélectrique** : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

**Communications électroniques** : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques. » (article L.32 du Code des postes et communications électromagnétiques).

## **ARTICLE 2. OBJET**

La présente convention définit les conditions et modalités dans lesquelles la Ville de Niort et le SEV\_CAN autorisent TDF à occuper les biens décrits à l'article 4 ci-après, dépendant du domaine public.

## **ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES**

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 23, et d'Annexes dénommées comme suit :

- Annexe 1 : Plan de situation des biens occupés et des Equipements techniques de TDF
- Annexe 2 : Conditions d'accès aux biens occupés
- Annexe 3 : Coordonnées d'urgence de TDF
- Annexe 4 : schéma des installations de TDF sur le réservoir sur tour du Vivier
- Annexe 5 : PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION
- Annexe 6 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ANFR DU SITE
- Annexe 7 : Délibération du Conseil d'Agglomération du SEV\_CAN

Les pièces générales applicables sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Propriété des personnes publiques

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus de l'Occupant.

## **ARTICLE 4. DESIGNATION DES BIENS OCCUPES**

Le SEV\_CAN autorise TDF, qui accepte, à occuper en partie et à titre précaire et révoquant la partie des biens désignés ci-dessous, **situés au 14 bis rue du Vivier**, sur la parcelle cadastrée section CD n° 292 sur la Commune de NIORT (79), conformément aux plans joints en annexes 1 et 4, qui font intégralement partie de la présente convention :

- Une partie de la coupole du château d'eau supportant :
  - o Un pylône propriété de TDF sur l'édicule central de la coupole, avec ces points d'ancrages au niveau de l'acrotère,
  - o Quatre supports d'antennes propriété de TDF,
  - o Un chemin de câble propriété de TDF reliant le sommet du château d'eau au local TDF

- à l'extérieur de l'immeuble, une emprise au sol d'environ 140m<sup>2</sup>, accessible par le petit portillon du site et isolable du reste de la parcelle par une clôture, comprenant :

- o Un local technique propriété de TDF, avec ces réceptions satellites,
- o Un Support béton propriété de TDF,
- o Un chemin de câble propriété de TDF enterré entre le réservoir et la station.

Cette emprise est matérialisée en annexe 4.

En particulier, le chemin de câbles sur la coupole restera aérien pour ne pas gêner l'exploitation de l'ouvrage, ni l'entretien du dôme par le service d'eau. Les traversées de parois de l'ouvrage devront être étanches à l'eau et aux insectes, et maintenues comme tel tout au long de l'exploitation des installations.

L'ensemble des équipements des installations, et supports d'équipements, situés dans la cuve devront être inoxydables et n'occasionner aucune contamination de l'eau potable. Chaque équipement sera repéré en tant que propriété de l'occupant, pour éviter toute confusion.

Les chemins de câble ne devront pas gêner les accès aux installations et aux cuves du SEV\_CAN et devront les éviter. Par ailleurs, les équipements techniques de l'occupant présents sur l'ouvrage, ne pourront pas être associés à une emprise réservée de sécurité ou de travail matérialisée par un dispositif physique ou informatique, limitant l'accès du service d'eau à certaines parties de l'ouvrage.

Le SEV\_CAN et la ville de Niort se réservent le droit de faire modifier, sur simple demande, aux frais de l'occupant, ses installations pour faire cesser toute gêne ou tout risque constaté ou prévisible, ou se mettre en conformité au regard d'une réglementation locale ou environnementale.

Toute installation devra être fixe mais démontable.

Les équipements techniques de l'occupant disposeront d'une alimentation électrique et d'un comptage propre. Pour de nouveaux équipements techniques, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire sur le site réservé, et de leur raccordement au compteur électrique existant de ce dernier. Aucun nouveau branchement électrique sur le domaine public ne sera accepté pour ce site.

Les réseaux extérieurs seront passés sous gaines et les recollements seront remis au SEV\_CAN.

## **ARTICLE 5. DESTINATION DES BIENS OCCUPES**

Les emplacements occupés par les Equipements techniques de l'occupant, tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, sont destinés à être utilisés par TDF pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés,  
**et/ou**
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ;

TDF est gardien et responsable de l'ensemble des Equipements techniques installés sur les emplacements mis à sa disposition.

Tout éventuel équipement d'un opérateur tiers (après accord préalable du SEV\_CAN) installé sur les équipements techniques du bénéficiaire de l'AOT sera considéré comme un équipement technique du détenteur du titre par le SEV. La sous-location étant interdite, le preneur prend la responsabilité des litiges et dommages qui en découleraient. Les opérateurs associés à l'occupant seront désignés en annexe 3, mise à jour en permanence par l'occupant.

En cas d'arrêt définitif ou de résiliation de la convention, les installations de l'opérateur et de tout tiers éventuel implanté sur les installations de celui-ci seront déposées à ses frais exclusifs. Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les Équipements techniques.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TDF**

**6-1** L'occupant assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité du site à ses frais, risques et périls, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 5, et sous réserve du respect des préconisations de l'article 8. Il devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable (Cf Article 13).

L'occupant devra informer le SEV de tous travaux ou modifications sur le château d'eau ou le site occupé. Le titulaire s'engage à respecter les règles posées par la présente convention en matière de travaux (Cf Article 8).

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

**6-2** Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition et de la restitution du bien occupé.

En aucun cas les Equipements techniques de TDF ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le SEV\_CAN pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que la partie des biens occupés par TDF tels que définis à l'article 4 ne pourront être mis à disposition par le SEV\_CAN à des tiers pendant la durée de la présente convention.

**6-3** Le titulaire du titre s'engage aussi à respecter, en toute circonstance (installation, mise en service, exploitation et entretien des équipements techniques, etc), les lois et règlements (notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques), ainsi que les préconisations de la présente convention se rapportant tant à l'occupation des lieux (conditions d'exploitation des ouvrages imposées par l'exploitant du service d'eau) qu'à l'activité autorisée (normes, recommandations, autorisations,...). Et plus particulièrement en matière de santé publique au regard des émissions des ondes électromagnétiques produites par les équipements techniques, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation des Equipements techniques.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au SEV\_CAN à ce titre, et les installations de l'occupant, et de tout tiers éventuel implanté sur les installations de l'occupant, seront déposées aux frais exclusifs de l'occupant.

Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les Equipements techniques de l'occupant.

Les interventions liées aux équipements techniques de l'occupant ne devront générer aucun risque de pollution ou de perturbation du service d'eau potable. Le trafic de l'occupant, ou de ses entreprises sous-traitantes, sur l'ouvrage ou la parcelle, ne devra en aucun cas gêner l'exploitation actuelle ou future du service d'eau, ni la remettre en cause. L'occupant veillera à ce que l'accès éventuel aux cuves se fasse dans les règles d'hygiène strictes.

L'occupant n'entreposera, même temporairement, sur le site ou à l'intérieur des ouvrages, de produits ou matériels susceptibles de nuire à la qualité de l'eau potable.

Les mesures de sécurité liées à l'ouvrage et les conditions d'exercice du service public de l'eau n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causés à l'occupant.

**6-4** Le SEV\_CAN mettra à disposition de TDF l'ensemble des informations dont il aurait connaissance à la date de la demande, relatives à l'immeuble dont la communication ou la mise à disposition serait légalement requise par la loi et/ou les règlements, notamment dans les domaines sanitaire et environnemental.

En cas d'évolution de la réglementation, et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à sa mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité. A titre d'exemple, les Equipements techniques dits « actifs » (émettrices) devront être en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière.

L'occupant s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toutes les préconisations que la législation française et/ou les règlements locaux (Règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral, délibération communale) imposeraient en application du principe de précaution, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation des Équipements techniques.

**6-5** La Ville de Niort, destinataire de la présente convention, est réputée avoir connaissance de l'existence des installations et opérateurs concernés, et accepte notamment les conséquences environnementales et urbanistiques liées à l'existence des installations et à leur fonctionnement. En particulier, la Ville ayant mis à disposition du SEV\_CAN, qui en assure la maîtrise d'ouvrage, devra cependant être informée de tous travaux ou modifications substantielles sur le château d'eau qui reste sa propriété. Cependant, la Ville pourra imposer à TDF toute modification de nature à se

mettre en conformité avec les réglementations françaises en vigueur, en matière d'installations émettrices du type de celles prévues à la présente convention.

**6-6** TDF est réputé avoir pris connaissance de l'existence actuelle sur le site d'installations d'autres opérateurs, en l'occurrence un relais radio pour les interventions d'urgence de ENEDIS (géré au travers la convention CODP du 7 juin 2019) avec emprise sur le toit du réservoir et au sol (local près du portillon).

Ces opérateurs bénéficient de l'accès au château d'eau en raison de leur mission de service public à caractère d'intérêt général. L'admission ultérieure éventuelle de tout autre opérateur devra préalablement faire l'objet d'une consultation des Parties.

Dans l'hypothèse où le SEV déciderait d'accorder à un autre opérateur une AOT, l'occupant désigné par la présente convention s'engage à étudier toute proposition de coordination en matière d'ouvrages (câblages, armoires, accès, ...).

**6-7** Les Equipements techniques de l'occupant, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par lui, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

TDF fera le nécessaire pour que les installations du SEV\_CAN et de la Ville de Niort ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence de ses équipements techniques.

Il devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière.

**6-8** TDF s'engage à maintenir l'accès, à protéger et ne pas endommager les plates-formes et repères géodésiques de l'I G N lorsqu'il en existe, de même que les balisages éventuels pour la protection aéronautique.

## **ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'occupant fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien du Site radioélectrique pour l'exercice de son activité, notamment l'autorisation d'émettre auprès de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), de l'ART (Autorité de régulation des télécommunications) et de l'ANFr (Agence nationale des fréquences), ainsi que les autorisations d'urbanisme et environnementales.

Une copie de ces autorisations seront remises au SEV\_CAN et insérée en annexes.

L'occupant est autorisé à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...), seulement après accord exprès du SEV\_CAN et de la Ville.

Toute adjonction, modification ou renouvellement d'équipements, autres que ceux figurant en annexe 1, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, expresse et préalable, auprès du SEV\_CAN et de la Ville, sur la base d'un dossier explicatif.

Les accords obtenus seront joints en annexes avec les plans associés.

## **ARTICLE 8. TRAVAUX**

### **8-1 Visa et autorisation préalable aux travaux**

Hors travaux d'urgence à caractère provisoire et dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes, le titulaire du titre devra solliciter l'accord écrit du représentant légal du SEV\_CAN préalablement au démarrage des travaux. Les travaux devront être présentés et validés par les services techniques et comptables du SEV\_CAN avant tout commencement d'exécution.

Un dossier technique exhaustif et clair sur le programme de travaux, les caractéristiques et la destination des équipements devra être présenté par l'occupant au SEV\_CAN avant d'entamer des travaux de quelque nature que ce soit (travaux neufs envisagés et/ou ajouts/modifications d'équipements techniques ou encore de stations radioélectriques sur les équipements techniques existants), incluant :

- la déclaration préalable,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- les documents nécessaires pour quantifier les rayonnements produits par les équipements techniques.

L'occupant devra faire son affaire des investigations préalables et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement de travaux.

L'occupant devra faire procéder, à ses frais, avant tout commencement d'installation et d'exploitation, à une expertise des équipements techniques par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, APAVE ou autres).

Il devra procéder, ou faire procéder, à l'installation des équipements techniques en respectant strictement les normes techniques, administratives, sanitaires, urbanistiques et les règles de l'art. En cas de non-respect à ces normes, le SEV\_CAN ou la Ville de NIORT pourront exiger à l'occupant des adaptations techniques ou architecturales afin de réduire la gêne occasionnée par les équipements, à ses frais.

Le SEV\_CAN s'engage à conférer à l'occupant les servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement des équipements techniques. En revanche, les frais de raccordement au réseau public seront à la charge de l'occupant.

Des mesures des champs électromagnétiques émis par la station radioélectrique de l'occupant seront établies après travaux par l'ANFR suite à une demande en ce sens du SEV\_CAN.

Les rapports remis par l'ANFR, sous un délai d'un mois environ, devront confirmer l'absence de contre-indication pour la population riveraine.

En cas de modification de la législation relative aux demandes de mesures des champs électromagnétiques impliquant une charge financière pour le SEV\_CAN, celui-ci pourra sur justificatif en demander le remboursement à l'occupant.

## **8-2 Travaux à l'initiative de l'occupant**

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'occupant et sera effectuée conformément au programme détaillé et aux plans remis : ils compléteront ou remplaceront ceux joints en annexe 1 de la présente convention.

L'occupant interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. Tous les intervenants seront préalablement déclarés auprès du SEV\_CAN.

Toute intervention de maintenance ou de travaux pour le compte de l'occupant devra être assurée par du personnel dûment habilité à l'environnement de travail (chute, noyade, électrocution, intoxication au chlore, manque d'éclairage...). L'attention est également attirée sur le fait que les réservoirs ne sont pas nécessairement équipés de ligne de survie.

Toute intervention fera l'objet d'un plan de prévention type pour les opérations courantes de maintenance, ou spécifiques pour les opérations de travaux.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées par le ministère chargé des télécommunications (organisme compétent). Il sera compatible avec l'immeuble du SEV\_CAN et ne devra pas nuire à sa destination ou son service.

L'occupant fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements techniques et la réalisation des travaux, à une étude technique dûment visée par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport favorable de ce bureau de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- d'une manière générale la conformité des travaux envisagés ;
- la sécurité des personnes sur le site en ce qui concerne l'ensemble de l'installation ;
- la conformité électrique de l'installation ;
- la solidité des ouvrages (capacité du mât ou du pylône à recevoir les équipements prévus et capacité de l'ouvrage à recevoir les installations, supporter la charge supplémentaire et ancrages, contrainte et résistance mécanique, le mode de fixation ...) ;
- la stabilité, résistance à la charge et à la prise au vent ;
- l'examen de la couverture et de l'étanchéité, l'étanchéité au vent et à l'eau ;
- le raccordement de tout élément conducteur émergent de la toiture à un dispositif de protection contre la foudre.
- la signalisation.

Tous les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Équipements techniques et Stations radioélectriques du titulaire du titre, ainsi que leurs exploitations et modifications sont réalisés aux frais, risques et périls de ce dernier. Les travaux seront effectués dans le respect des règles d'hygiène et sécurité, des normes techniques et règles de l'art en vigueur, et notamment aux :

- *prescriptions de la Circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens,*
- *le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application de l'article L. 32-12° du Code des Postes et Communications Électroniques, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,*
- *L'Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs relatif à la téléphonie mobile du 4 décembre 2002 et l'avis rendu, au mois d'avril 2003, par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale (AFSSE), et les modifications ultérieures,*
- *lois, décrets, arrêtés, ou circulaires diverses d'applications relatives au plan Vigipirate en vigueur,*



### **8-3 Travaux à l'initiative du SEV**

Les Parties sont réputées savoir, à la date de la signature de la présente convention, que des travaux importants seront à réaliser par le SEV\_CAN ou ses sous-traitants, à très court et à moyen terme, sur le château d'eau : étanchéification de la coupole, travaux de sécurisation d'accès, ravalements, réhabilitation de la cuve...

Dans cette hypothèse, le titulaire du titre qui s'engage à prendre en charges les modifications nécessaires pour adapter ses équipements techniques en cas d'interférences et de dépose temporaire.

Dans le cadre de travaux engagés par le SEV\_CAN, celui-ci exigera de l'occupant l'arrêt provisoire ou partiel et la dépose et la repose éventuelle de tout ou partie des équipements techniques ou installations concernant l'occupant, aux frais de ce dernier et sans indemnités. Ces arrêts ou déposes seront imposés par le planning d'intervention du SEV\_CAN et de l'entreprise en charge des travaux : de l'occupant devra s'y conformer sans condition.

L'information des travaux sera signifiée par le SEV\_CAN à l'occupant.

Toutefois, l'occupant pourra proposer une solution alternative s'il est démontré que les travaux sont réalisables sans démontage ou retrait des équipements techniques ou installations de l'occupant. Le SEV\_CAN est libre de la prendre ou non en considération.

Dans l'hypothèse de sa prise en compte, l'occupant s'engage à prendre à sa charge le surcoût financier des travaux générés par le maintien sur le château d'eau des Equipements techniques de l'occupant, de sorte que, d'une part, les travaux prévus par le SEV\_CAN ou la Ville soient réalisés conformément aux règles de l'art, d'hygiène et sécurité en vigueur, à leurs besoins et budget, et d'autre part que l'occupant maintienne son activité sur le château d'eau pendant la durée des travaux.

En cas de maintien en service partiel des équipements pendant les travaux du SEV\_CAN, un dispositif visuel devra être mis en place par l'occupant informant l'entreprise des équipements techniques en émissions ou en service.

Le SEV\_CAN et la Ville de Niort se réservent le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement de leur activité.

## **ARTICLE 9. COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE**

L'occupant est responsable, tant vis-à-vis du SEV\_CAN, de la Ville de Niort, que des opérateurs présents et du voisinage, des interférences liées aux équipements techniques : celles-ci ne doivent pas gêner l'exploitation du service d'eau, ni les installations existantes, les personnes et riverains environnants. Les émissions devront respecter en permanence les seuils réglementaires.

La demande de mesures des champs électromagnétiques sera faite par le SEV\_CAN, comme indiqué à l'article 8, auprès de l'ANFR sur la toiture du réservoir, la parcelle de l'ouvrage et l'environnement proche.

L'occupant s'engage à contrôler régulièrement la conformité des équipements techniques d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au SEV\_CAN les résultats de ces contrôles. Le SEV\_CAN pourra à tout moment demander à l'occupant le résultat de ces contrôles.

En cas de non-conformité, une mise en conformité sera exigée dans les conditions de la convention.

En cas d'impossibilité, les conditions de résiliation seront appliquées.

L'occupant positionnera des équipements techniques pour qu'elles n'exposent à aucun risque le personnel du SEV\_CAN ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exploitation courante du service d'eau.

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du SEV\_CAN l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Équipements techniques du titulaire de l'AOT, le SEV s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à consulter l'occupant et à ce que soient réalisées, par le tiers demandeur, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques présents sur le site et leur éventuelle mise en compatibilité, sans que la charge financière en soit supportée par le titulaire de l'AOT.

Ce dernier s'engage à transmettre au SEV\_CAN les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques du SEV\_CAN ou d'un tiers seraient déjà en place à proximité des Équipements techniques du titulaire de l'AOT, il s'engage, avant d'installer ou modifier ses installations, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit SEV\_CAN ou de tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité.

Dans le cas où il s'agit de nouveaux équipements techniques du titulaire de l'AOT, les mêmes dispositions s'appliquent.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements existants, l'occupant s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique des nouveaux équipements techniques.

Si celle-ci s'avère impossible, l'occupant ne pourra pas les installer.

Aucune nouvelle installation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit des Parties.

## **ARTICLE 10. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Le SEV\_CAN autorise TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires, après accord préalable exprès du SEV\_CAN, selon le tracé proposé par le SEV\_CAN, sauf cas d'urgence de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes (dans ce dernier cas, le branchement ne pourra qu'être provisoire).

## **ARTICLE 11. ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES**

L'occupant maintient en bon état les lieux occupés pendant toute la durée de la convention.

Dans le cadre de la mise en conformité des moyens d'accès des personnels à l'intérieur du château d'eau, TDF maintiendra aux normes, pour ses propres agents ou besoins, les accès nécessaires à ses installations.

Ces accès pourront être communs avec ceux du SEV\_CAN qui ne sera pas tenu responsable de la conformité des accès communs pour les agents de TDF ou ses sous-traitants.

En cas de sinistre constaté par la ville de Niort ou le SEV\_CAN sur les Equipements techniques, chacun prendra toutes dispositions utiles pour aviser TDF de la nature et de la localisation du sinistre et l'associer, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Le SEV\_CAN pourra confirmer ses demandes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai fonction de l'urgence de l'opération de sécurisation.

En cas de sinistre dû à la présence des équipements techniques, le titulaire du titre prendra toutes les dispositions nécessaires afin de réparer les désordres constatés par le SEV\_CAN.

En cas d'urgence (fuite importantes, déstabilisation de l'ouvrage,...) ou de force majeure (tempête, séisme,...), ce dernier informera l'occupant aux coordonnées d'urgence définies en annexe 3 de la convention pour une intervention sans délai.

En l'absence de réponse, si la continuité de service est mise en péril, le SEV prendra les mesures qui s'imposent, aux frais et torts de l'occupant.

## **ARTICLE 12. ACCES AUX BIENS OCCUPES**

L'occupant exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site, les missions du SEV\_CAN (exploitant du site et du Château d'eau du Vivier), et les mesures Vigipirate en vigueur.

L'occupant ne pourra accéder aux emplacements mis à sa disposition qu'après avoir averti le SEV\_CAN selon les modalités de l'annexe 2 de la convention.

L'occupant fait son affaire directement avec le Conseil Départemental et/ou la Ville de Niort et leurs exploitants éventuels, de l'accès au portail du site du Château d'eau au travers du parking du Conseil Départemental qui jouxte le site. L'occupant dispose d'un accès autonome pour les installations au sol.

L'occupant devra impérativement passer par le SEV\_CAN (astreinte ou service technique en journée) pour tout accès à l'intérieur du château d'eau.

Les modalités d'accès au château d'eau seront néanmoins conditionnées par le niveau « Vigipirate » mis en place par les autorités Gouvernementales.

## **ARTICLE 13. ASSURANCES**

L'occupant devra assurer et maintenir assurés ces équipements techniques ainsi que la Station Radioélectrique pendant toute la durée de la convention plus six mois.

Les polices souscrites devront garantir le SEV contre le recours de tiers pour quelque motif que ce soit du fait des biens mis à disposition.

Les contrats d'assurance souscrits devront notamment garantir la responsabilité civile au regard des tiers, les risques électriques, d'incendie, dégâts des eaux, dégâts sur ouvrage, vols, d'effondrement, de voisinage, d'explosion et autres dommages corporels ou matériels généralement assurables pouvant survenir du fait de l'exploitation l'activité de l'occupant concernant les biens mis à disposition.

L'occupant devra assurer le recours locatif pour un montant maximum de 4.500.000 euros par sinistre et par an (sans récurrence), le recours des voisins et des tiers, notamment au titre de dommages corporels, matériels, survenant dans et autour de l'ouvrage ou dont il pourrait être responsable (responsabilité civile).

## **ARTICLE 14. DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée stricte et non renouvelable **de SIX (6) ans** à compter du **15/10/2021**, une fois signée par l'ensemble des parties.

Le titulaire du titre remettra 3 mois au moins avant l'échéance de la convention le rapport de contrôle technique des équipements (état, conformité, état du support et des abords, signalisation et sécurité, solidité) et d'émissions des installations. Un état des lieux sera réalisé entre l'occupant et le SEV.

L'état des lieux et le rapport de contrôle conditionnent la possibilité d'une nouvelle convention si des modifications sont nécessaires, voir un avenant.

Une nouvelle convention pourra être établie après accord des Parties.

## **ARTICLE 15. INDEMNITE D'OCCUPATION DU SITE ET FRAIS D'ACCES**

### **15-1- Redevance d'occupation domaniale**

En contrepartie de l'occupation et l'exploitation des surfaces mises à disposition, l'occupant devra verser au SEV des redevances payables annuellement et d'avance dès réception de l'avis de somme à payer établi par la trésorerie publique dont dépend le SEV.

Le montant de la redevance est fixé à **6.000€ HT (six mille euros) par an**, à compter 15/10/2021.

Ce montant comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux aménagements qui seront payées directement par l'occupant.

### **15-2- Modalités de paiement de la redevance**

Cette redevance est payable d'avance en début d'année civile sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la trésorerie dont dépend le SEV\_CAN.

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

Centre De Responsabilité (CDR) : PA34  
Code IG (Identifiant Géographique) du site : 7919101

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF -TSA 92002  
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte :

- N° C791000000, ouvert à la banque de France,
- Code établissement 30001,
- Code guichet 00602,
- Clé 40

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **15-3- Révision de la redevance**

Le montant annuel forfaitaire est ferme pour toute la durée de la convention.

### **15-4 Participation aux frais d'accès aux installations**

L'occupant versera au SEV\_CAN, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, une participation égale au temps passé et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en Conseil d'Agglomération. Ce bordereau pourra être communiqué chaque année sur demande à l'occupant, en cas de modification.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

L'occupant devra habiliter une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au SEV\_CAN une indemnité forfaitaire de 200 € HT par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du SEV ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Le SEV\_CAN établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du SEV\_CAN, dans un délai de 60 jours.

Si, en cas d'incident imputable à l'occupant, le SEV\_CAN est obligé d'engager des mesures conservatoires sur l'ouvrage, par obligation sanitaire ou technique, à ses frais, dans l'attente de l'intervention de l'occupant, l'occupant s'engage à rembourser intégralement le SEV\_CAN sous 60 jours maximum, sur présentation des factures et justificatifs.

## **ARTICLE 16. IMPOTS ET TAXES**

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Equipements techniques du titulaire de l'AOT.

## **ARTICLE 17. RESILIATION DE DROIT**

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 7, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique et des Equipements techniques de TDF, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de ce dernier.

La résiliation de la convention sera engagée le jour à compter duquel le titulaire de l'AOT n'aurait plus le droit d'émettre sur la Ville de Niort, ou d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou d'avoir une activité ou devrait supprimer l'implantation de la station radioélectrique et de ses équipements du site du Vivier.

Dans tous les cas cités y compris au 18.1 à 18.2, les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de tous les Equipements techniques de l'occupant.

Le titulaire de l'AOT procédera à la remise en état des ouvrages occupés après dépose complète de ses Equipements techniques, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la résiliation de la convention.

Un état des lieux actera la conformité de la remise en état et l'entrée en vigueur de la cessation de la convention.

Le SEV\_CAN conservera, à titre d'indemnité, l'indemnité versée par l'occupant au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par ce dernier au SEV\_CAN, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

Il en sera de même si l'autorisation d'émettre de TDF n'est pas renouvelée par le CSA ou tout autre organisme.

## **ARTICLE 18. RESILIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES**

### **18.1 Résiliation à l'initiative du SEV\_CAN**

Lorsqu'un incident imputable à l'occupant, et/ou à ses équipements techniques, survient et affecte le château d'eau, et/ou ses abords immédiats, entraînant un dommage à l'ouvrage ou ses abords immédiats, une défaillance ou une rupture du service assuré par le SEV\_CAN, le titulaire du titre devra engager sans délais les actions réparatrices nécessaires à la mise en sécurité du site, des ouvrages et à la remise en route du service par le SEV\_CAN (comme évoqué à l'article 13), sous peine de résiliation de la convention, dans les conditions de l'article 18.

L'occupant devra sans délais :

- contacter le service d'astreinte de l'exploitant du SEV\_CAN, par tout moyen, pour mettre en sécurité le service d'eau,
- prendre toutes les mesures utiles sans que ceci ne dégage sa responsabilité,

Dans l'hypothèse où l'occupant et les équipements techniques ne respecteraient pas les obligations définies par la présente convention, et mettraient en péril ou dégraderaient l'ouvrage ou le site, ou mettraient en péril le service de l'eau potable, le SEV\_CAN pourra sans autre formalité préalable prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention dans les 15 jours calendaires suivant la notification du manquement faite par le SEV\_CAN à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée si dans ce même délai l'occupant a réparé son manquement.

La résiliation de la présente convention par le SEV\_CAN, motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général ou de service, une décision écrite du représentant légal de la Ville de Niort (par défaut Monsieur le Maire), l'absence de remise de justificatifs concernant l'assurance en responsabilité civile, le non-respect des obligations de la présente convention, de ses annexes (en particulier de l'annexe 2), est signifiée à l'occupant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de 6 mois, sauf urgence ou mise en péril des biens et des personnes, sans indemnisation ou poursuite possible pour l'occupant.

### **18.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

Dans l'éventualité où le titulaire de l'AOT n'aurait plus l'utilité des biens occupés tels que définis au chapitre 4 de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques de suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication ou pour toute autre cause telle que le changement de l'architecture du réseau, il devra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de six mois signifié au SEV\_CAN par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 19. TRANSFERT DE COMPETENCE EVENTUEL ET INCESSIBILITE DU TITRE D'OCCUPATION**

### **19-1 TRANSFERT DE COMPETENCE EVENTUEL**

Dans le cas où, avant le terme de la convention, le SEV\_CAN ne serait plus en charge de la gestion du service de l'eau sur la commune de Niort, la Ville, en sa qualité de propriétaire du château d'eau et la CAN, en sa qualité de porteur de la compétence, s'engagent à poursuivre l'exécution de ses obligations et à se substituer au SEV\_CAN dans l'exécution de celles lui incombant de sorte que la convention poursuive ses effets jusqu'à son terme ( fixé à l'article 14 « Durée » ).

### **19-2 INCESSIBILITE DU TITRE D'OCCUPATION**

Les autorisations unilatérales d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel et présentent un caractère précaire et révocable. La violation du principe du caractère personnel et incessible de l'autorisation est un motif justifiant son non-renouvellement.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'occupant sans l'accord préalable écrit de la Collectivité. Celle-ci ne confère aucun droit réel à l'occupant sur les installations mises à disposition, qui restent la propriété du SEV\_CAN.

TDF demeure, en toutes circonstances, seul responsable vis-à-vis du SEV\_CAN et de la Ville de Niort du respect des obligations qu'elle a souscrite au titre de ladite autorisation.

D'autre part, TDF s'interdit de conférer un droit de sous occupation des emplacements mis à disposition au titre de l'autorisation d'occupation temporaire à tout autre exploitant ou prestataire de service, ni à des conditions financières plus avantageuses au sous occupant sous peine de résiliation de ladite autorisation.

## **ARTICLE 20. RESTITUTION DES BIENS OCCUPES**

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements techniques de l'occupant devront être enlevés et les parties du château d'eau occupées remises dans leur état initial par l'occupant sauf si un accord préalable entre les parties en décidaient autrement.

Toutefois, il est convenu que les dispositifs de sécurité sur le château d'eau, financés partiellement par l'occupant, pour le compte du SEV\_CAN, seront laissés en place et transférés en pleine propriété au SEV\_CAN, en l'état.

Un état des lieux contradictoire actera la conformité de la remise en état des emplacements ainsi que le terme des relations contractuelles entre le SEV\_CAN et l'occupant.

## **ARTICLE 21. C.N.I.L**

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SEV peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à l'occupant. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 22. REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des aménagements.

## **ARTICLE 23. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le SEV\_CAN, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- TDF, BP 63594 - 24 chemin de la Cépière - 31035 Toulouse cedex1.
- La Ville, à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A NIORT, le .....

le Président du Service des Eaux du Vivier  
de la Communauté D'Agglomération du  
Niortais

A \_\_\_\_\_, TDF

**Transmis pour attribution à :**

**LA VILLE DE NIORT**, Domiciliée : Hôtel de ville, Place Martin Bastard – BP 516 - 79022 NIORT Cedex - Représentée par Monsieur le Maire,

Ci-dessus dénommée « la Ville »

# ANNEXES A LA CONVENTION SEV\_CAN/TDF 2021 pour le CHATEAU D'EAU DU VIVIER

## **ANNEXE 1**

PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES  
ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TDF

## **ANNEXE 2**

MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS  
et des Equipements techniques de l'Occupant  
AU CHATEAU D'EAU DU VIVIER

## **ANNEXE 3**

Coordonnées d'urgence de l'Occupant

## **ANNEXE 4**

SCHEMA DES INSTALLATIONS DE l'Occupant  
Sur le réservoir sur tour du Vivier

## **ANNEXE 5**

PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION

## **ANNEXE 6**

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ANFR DU SITE

## **ANNEXE 7**

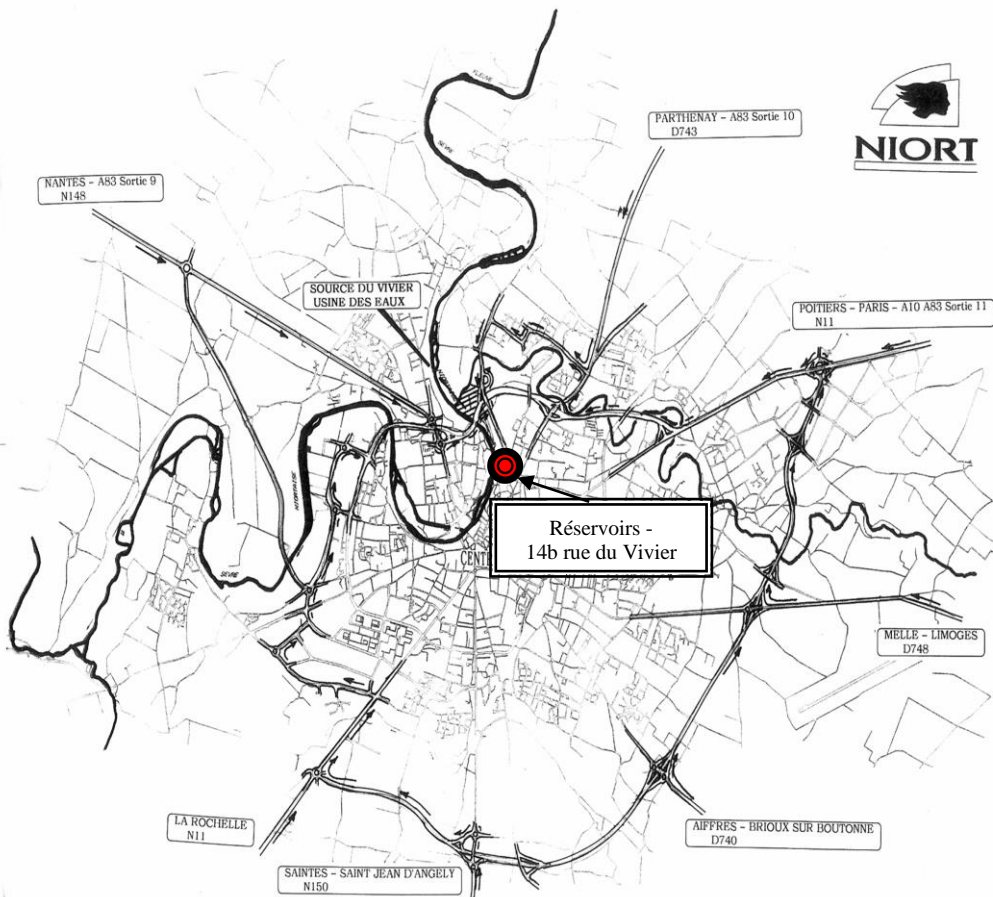
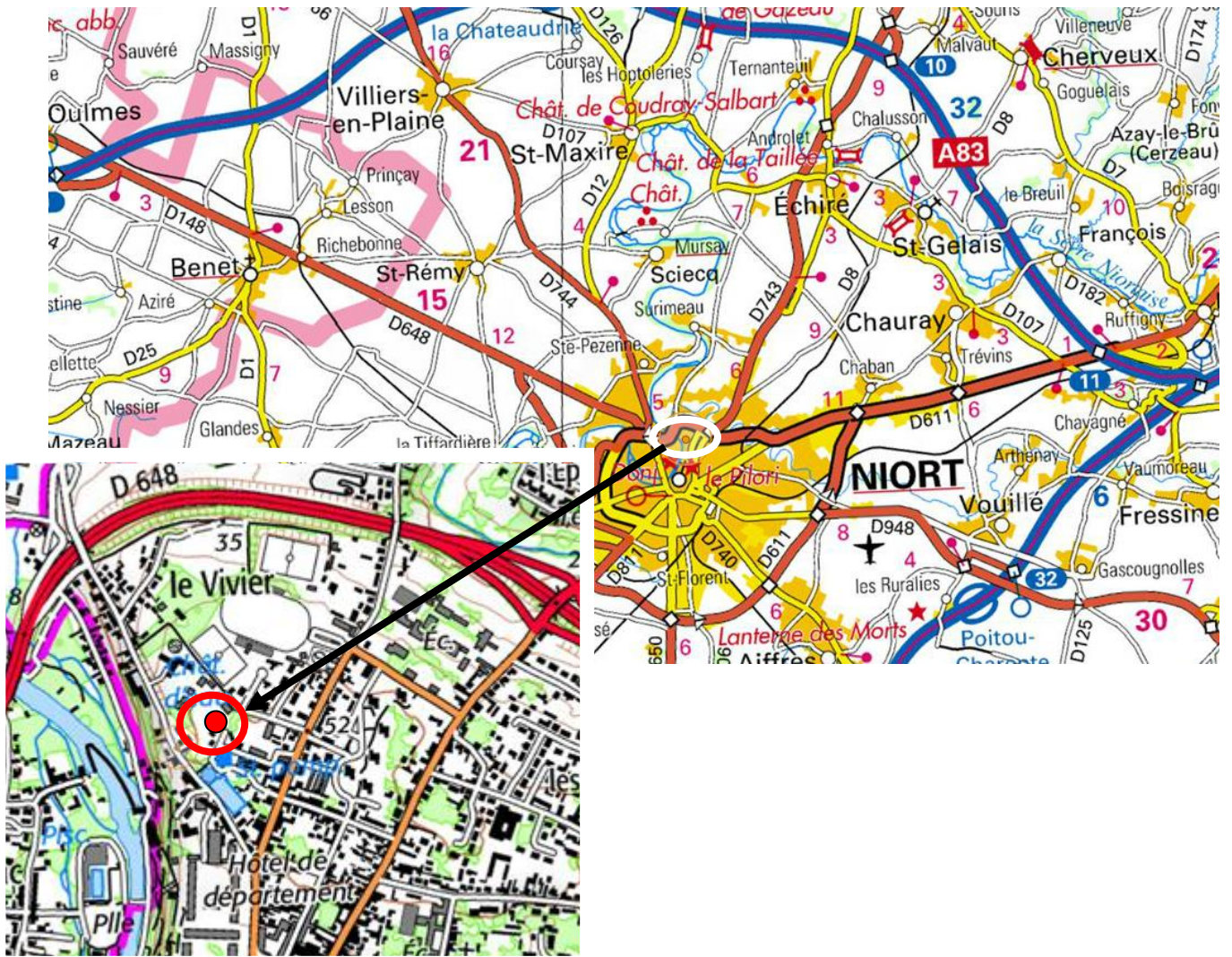
DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER de la CAN



## ANNEXE 1

### PLAN DE SITUATION DES BIENS OCCUPES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE TDF

# Plan Général de Situation





**Plan de Situation Cadastral :**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : NIORT

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8433 ✓  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : 254401-2  
 Cachet du service d'origine :  
 Centre des Impôts Foncier de Niort  
 Cadastre - Plans et Documentation  
 171 av. de Paris  
 79000 NIORT  
 Téléphone : 05 49 26 50 00  
 Réception : 08h à 12h

CERTIFICATION  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

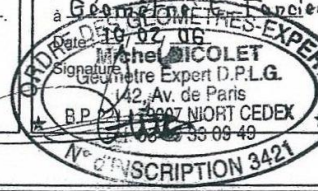
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

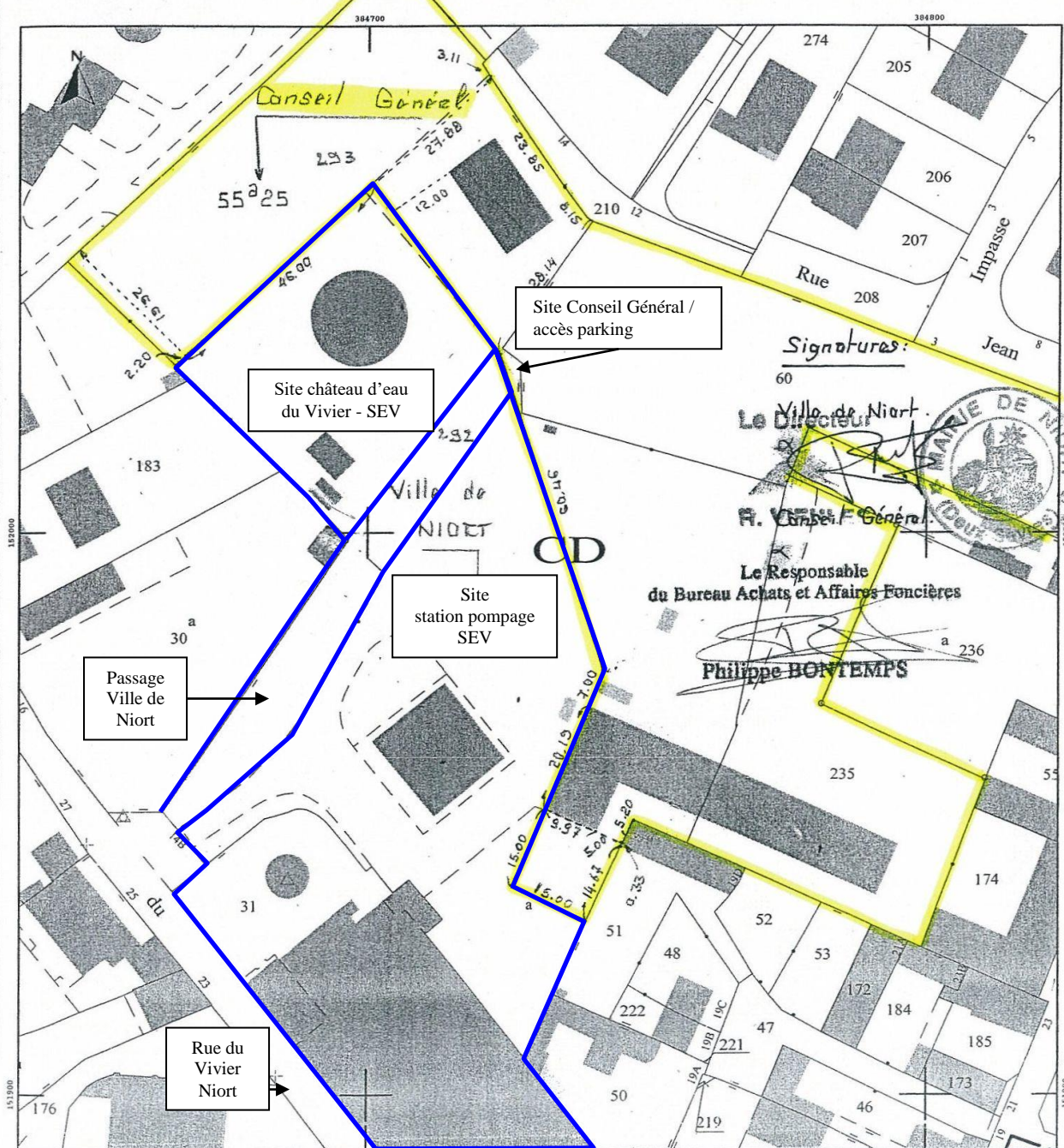
A NIORT, le 11.01.06

Section : CD  
 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
 Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date de l'édition : 21/12/2005  
 Support numérique : \_\_\_\_\_

Document d'arpentage dressé par Michel NICOLET  
 à Georges MATHIAS Foncier  
 le 10.01.06  
 Signature Michel NICOLET  
 Géomètre Expert D.P.L.G.  
 142, Av. de Paris  
 B.P. 121 79007 NIORT CEDEX  
 05 49 26 50 49



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien notifié du cadastre, etc.)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'association appropriée).



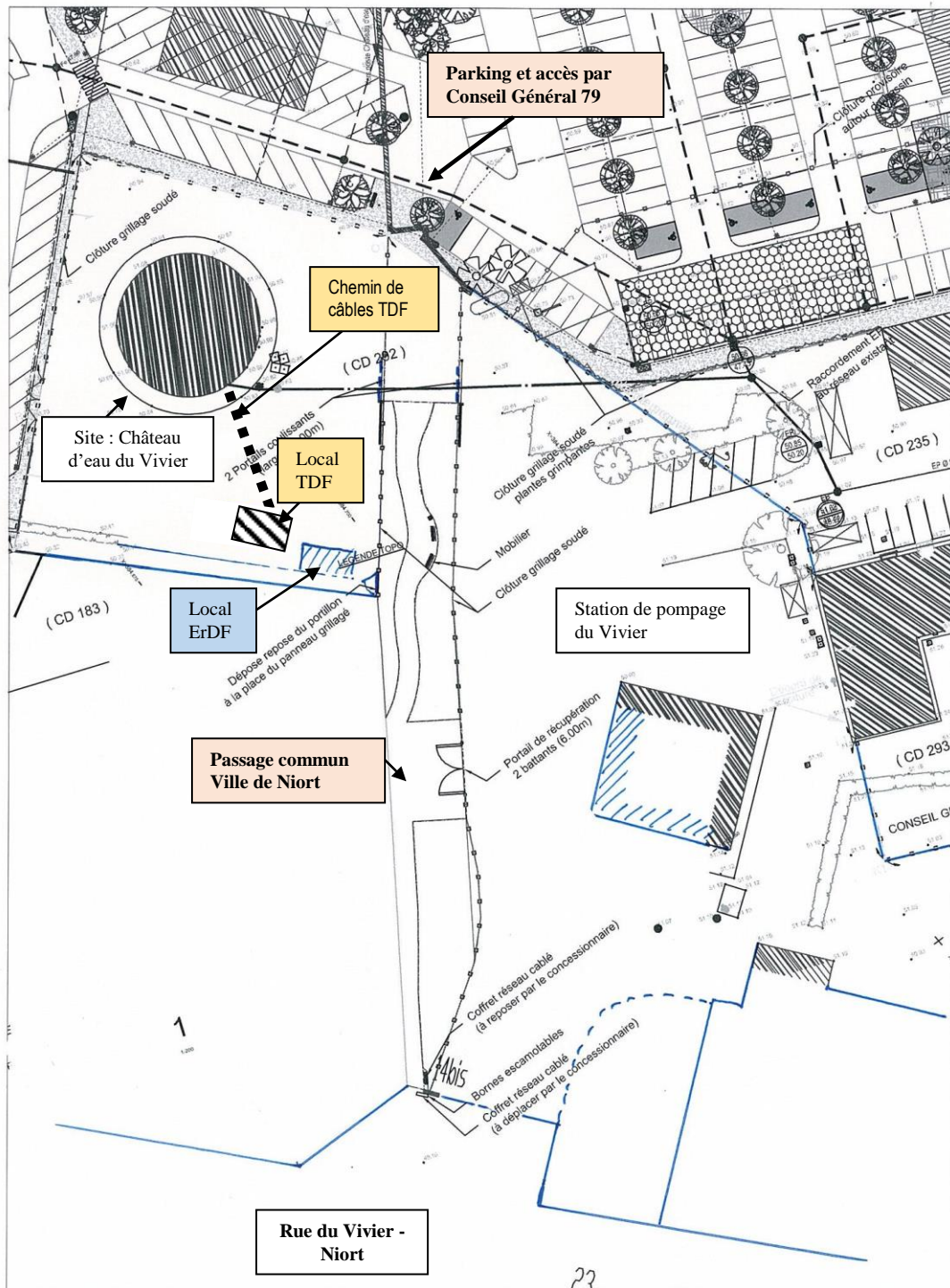
Signatures:  
 60  
 Ville de Niort  
 Le Directeur  
R. Vernet F. Général  
 Le Responsable  
 du Bureau Achats et Affaires Foncières  
Philippe BONTEMPS  
 a 236





# Plan d'accès :

## Plan des aménagements CG79 / Vivier



## ANNEXE 2

### MODALITES D'ACCES AUX AMENAGEMENTS et des Equipements techniques de l'Occupant AU CHATEAU D'EAU DU VIVIER

Le site n'étant pas public, et l'accès partagé, l'occupant endosse la responsabilité liée à l'utilisation du Site radioélectrique par son personnel ou ses sous-traitants. Chaque personne devra pouvoir être identifiée et porter un badge de l'entreprise.

Toute intervention, sur le site et dans l'ouvrage, doit être préalablement déclarée et autorisée.

- Toute intervention non déclarée et non autorisée se verra sanctionnée d'une pénalité de 1000€.
- En cas de notification de 3 pénalités, le SEV engagera la résiliation de la convention aux frais de l'occupant dans les conditions de l'article 8.

L'accès au local de TDF se fera par un portillon donnant sur le chemin piétonnier central et un portail donnant sur le parking du Conseil Départemental, au niveau du réservoir sur tour :

- TDF entretient à ses frais un cadenas codé pour le portillon, permettant un accès permanent qu'il met à disposition d'ENEDIS ;
- L'accès au portillon permettra d'accéder au local technique de l'occupant et de prendre la clé du portail ; Cette clé du portail sera remise par le SEV\_CAN à TDF, qui devra rester impérativement dans le local technique de l'opérateur.

**L'accès au château d'eau du Vivier à NIORT** - 14 bis rue du Vivier – et à son terrain, se fait en en faisant la demande 48 h à l'avance par mail :

- au responsable du service Production, M Nicolas MARTINEZ, au N°05.49.78.70.22 - [nicolas.martinez@eaux-du-vivier.fr](mailto:nicolas.martinez@eaux-du-vivier.fr) avec copie à :
  - [serge.estiot@eaux-du-vivier.fr](mailto:serge.estiot@eaux-du-vivier.fr)
  - [bertrand.ganry@eaux-du-vivier.fr](mailto:bertrand.ganry@eaux-du-vivier.fr)
- et par sécurité en cas d'absence, à la personne d'astreinte Production - **06.78.00.34.41.**,

**La demande doit comporter** les noms des salariés de l'occupant, leurs photos et leurs fonctions, ainsi que leurs sous-traitants devant intervenir, **les dates et les heures d'interventions, la durée et la nature de l'intervention** (maintenance, travaux ou études), et enfin le nom de leur responsable et de ses coordonnées téléphoniques.

Les personnels que l'occupant souhaite faire intervenir dans le château d'eau devront obligatoirement être sur la liste des personnels autorisés, en permanence à jour.

En cas de maintenance ou de travaux, le détail de l'intervention sera défini selon l'article 8 de la convention.

Pour les travaux sur les équipements sur l'ouvrage, la demande préalable auprès du SEV\_CAN est nécessaire. Les spécifications de l'article 8 s'appliquent.

Un état des lieux doit être établi à l'arrivée et au départ du site (que ce soit en maintenance ou en travaux).

L'accompagnement dans les ouvrages par le personnel du SEV est obligatoire : l'occupant devra se soumettre aux consignes et disponibilités du SEV. Les demandes d'accès peuvent le cas échéant être modifiées une demi-journée avant l'heure fixée du rendez-vous. **L'accompagnement des interventions de l'occupant sera facturé** selon l'article 15 de la convention.

Pendant les jours fériés ou pour une urgence en dehors des heures d'ouverture du SEV\_CAN, l'accès sera possible, uniquement en cas de nécessité impérieuse, en joignant le service d'astreinte Production au N° 06.78.00.34.41.

Rappel des <b>coordonnées d'urgence</b> du SEV_CAN	Rappel des coordonnées du standard du SEV_CAN
<p>Pour tout problème d'accès en dehors des heures d'ouverture (8h – 17h) :</p> <p><b>ASTREINTE PRODUCTION DU SEV_CAN</b> <b>06.78.00.34.41</b></p> <p>Pour tout autre problème :</p> <p><b>ASTREINTE DECISION du SEV_CAN :</b> <b>06 76 98 75 31</b></p>	<p><b>Coordonnées Téléphoniques :</b></p> <p>Téléphone : 05 49 78 74 74</p> <p>Adresse électronique : <a href="mailto:accueil.SEV@eaux-du-vivier.fr">accueil.SEV@eaux-du-vivier.fr</a></p>

## ANNEXE 3

### Coordonnées d'urgence de l'Occupant

Veillez trouver ci-joint les coordonnées téléphoniques en cas d'urgence :

-Dans la journée et -En dehors des heures classiques voir de nuit et WE :

- TDF Contact au **01 55 95 24 24**.

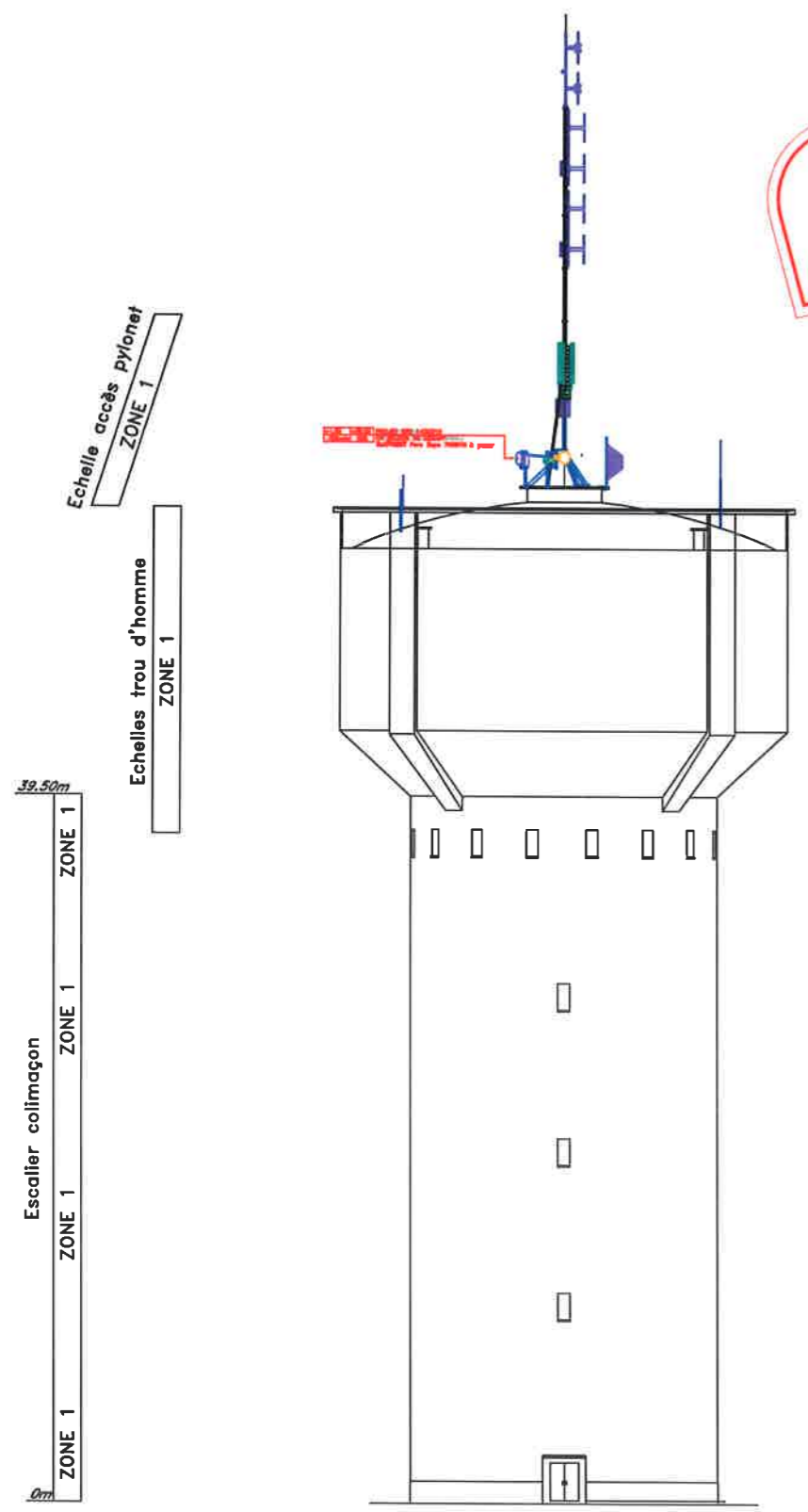
« Précisez les identifiant : **baillleur du site château d'eau Niort Vivier IG 7919101** »

## ANNEXE 4

### SCHEMA DES INSTALLATIONS DE l'Occupant Sur le réservoir sur tour du Vivier



**Cartographie CEM**  
 dans les accès uniquement.  
 Pour les postes de travail,  
 se reporter au Plan de Prévention

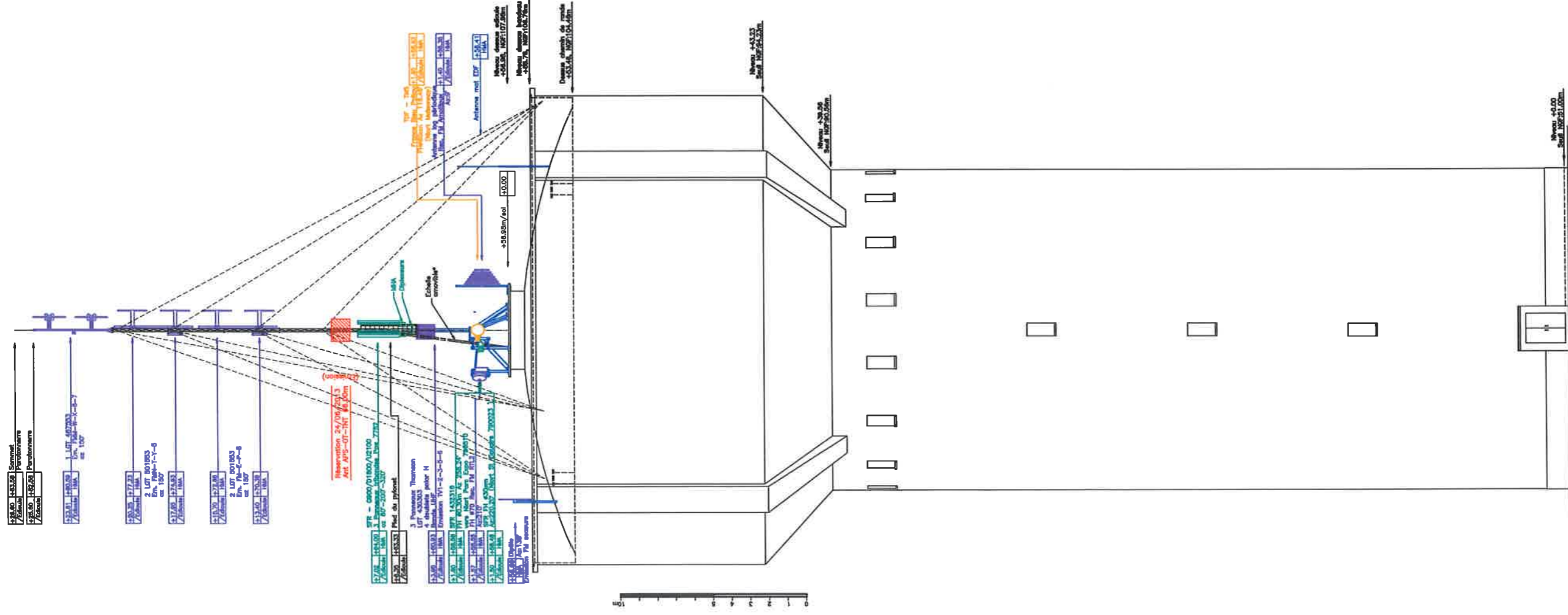


**LEGENDE C.E.M.**


	ZONE 1 : Pas de protection particulière.
	ZONE 2 : Stationnement interdit sans port de la combinaison de protection. Traversée de la zone possible si temps d'exposition inférieur à 8mn.
	ZONE 3 : Port de la combinaison de protection obligatoire.
	ZONE 4 : Zone interdite sans intervention sur les équipements d'émission. Coupure ou réduction de puissance obligatoire.

B	12/09/12	DB	DG	Mise à jour
A	11/09/12	BN	DG	Mise à jour CEM
Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications
		<b>TDF SUD-OUEST</b> Pôle Régional d'Ingénierie de Toulouse		
<b>NIORT - VIVIERS</b>		Code IG :	7919101	Réseau : TDF
<b>CHATEAU D'EAU</b> CEM - Accès et circulation				
PLAN N° :	LMG_5466_CEM			
Ech. : 1/400	S/C : BV Mesures			
Le : 10/11/2005	Dess.: BV Mesures			

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.



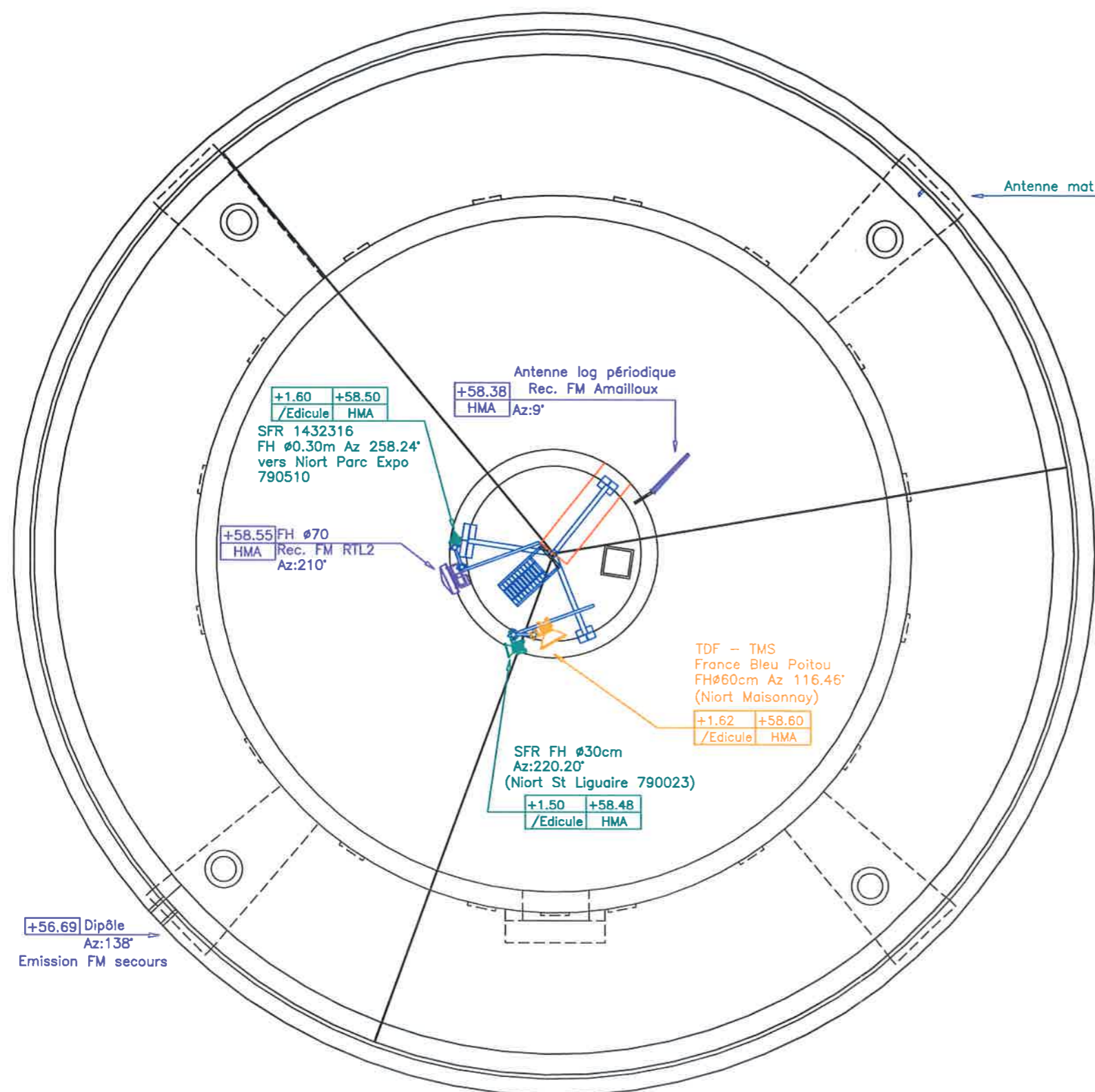
N	25/03/13	SP	DG	Mise à jour réservation Arcep
M	12/09/12	DB	DG	Mise à jour des HMA des FH sur édifice
Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications

 TDF SUD-OUEST Pôle Régional d'Ingénierie de Toulouse		<b>NIORT -- VIVIERS</b>	
PLAN N° : LMG_5466_01 Ech. : 1/250 Le : 10/11/2005		Code IG : 7919101 Réseau : TDF CHATEAU D'EAU Elévation Sud-Est - Actuel	

Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.







Antenne mat EDF +58.41  
HMA

+1.60 +58.50  
/Edicule HMA  
SFR 1432316  
FH Ø0.30m Az 258.24°  
vers Niort Parc Expo  
790510

Antenne log périodique  
Rec. FM Amailloux  
+58.38  
HMA Az:9°

+58.55 FH Ø70  
HMA Rec. FM RTL2  
Az:210°

TDF - TMS  
France Bleu Poitou  
FHØ60cm Az 116.46°  
(Niort Maisonnay)

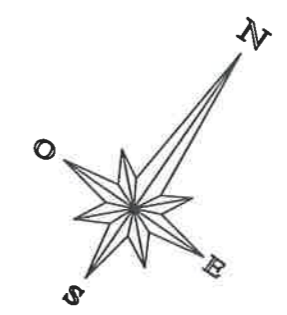
+1.62 +58.60  
/Edicule HMA

SFR FH Ø30cm  
Az:220.20°  
(Niort St Liguaire 790023)  
+1.50 +58.48  
/Edicule HMA

+56.69 Dipôle  
Az:138°  
Emission FM secours



Echelle amovible \* :  
à enlever pendant les travaux  
sur le pylonet et après chaque  
intervention.



L	11/09/12	JD	DG	Récolement projet FH France Bleu Poitou
M	12/09/12	DB	DG	Mise à jour des HMA des FH sur édicule
Indice	Date	S/Couvert	Dessin	Modifications

<p>TDF SUD-OUEST Pôle Régional d'Ingénierie de Toulouse</p>	<b>NIORT - VIVIERS</b>	
	Code IG : 7919101	Réseau : TDF
PLAN N° : LMG_5466_03	<b>CHATEAU D'EAU</b>	
Ech. : 1/125	Vues en coupes - Actuel	
Le : 10/11/2005		



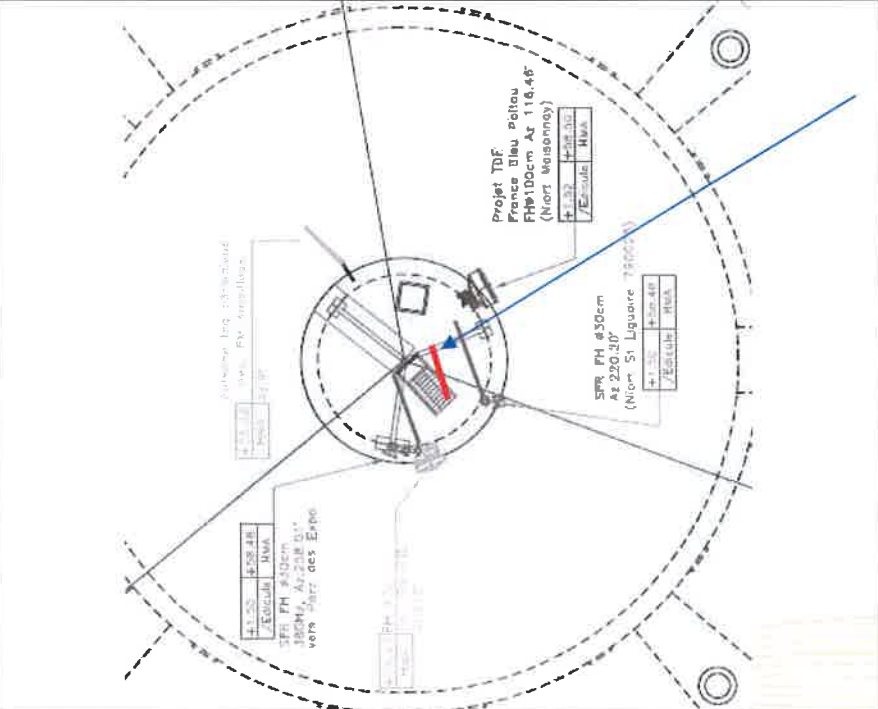
Ce document est la propriété de TDF, il ne peut être communiqué ou reproduit que sur autorisation écrite de TDF.



TDF Sud-Ouest

## COMPTE RENDU RECETTE TRAVAUX NIORT "Vivier"

**Objet :** Compte rendu recette travaux de remise aux normes au niveau du château d'eau de Niort "Vivier"

Photo avant travaux	
Situation actuelle	Situation future
	
<p>Mise en place d'un nouveau support. Reprise braconnage. Remise à la terre de l'ensemble. Découpe de la partie basse de l'ancien support.</p>	
<p><b>ATTENTION :</b> L'intervention doit se faire sans dépointage des FH existants - <b>PAS DE COUPURE</b></p>	
	<p>Mise en place d'un garde corp. Fixation du garde corp sur le nouveau support FH.  Le garde corp à pour objectif d'empêcher le passage de quelqu'un devant les FH</p>



TDF – SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
24, chemin de la Cépière  
BP 63594  
31035Toulouse cedex 1 – France  
Tél. 33 (0)5 61 31 22 00 – Fax. 33 (0)5 61 31 22 01

Siège social : 106, avenue Marx Dormoy  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - Fax 33 (0)1 55 95 20 00 - www.tdf.fr

## Photo après travaux

**Vue avant**



**Vue arrière**



Mise en place d'un nouveau support pour le FH existant  
+ réparation du support existant l'existant



Mise en place d'un garde corp empêchant de passer  
devant le FH



Signalétique implanté au niveau du garde corp.





### Photo avant travaux

Situation actuelle



Situation future



Mise en place d'un support antenne.

Mise en place de l'antenne existante sur le nouveau support.

Découpe de la partie basse de l'ancien support et dépose l'ensemble fixation de l'ancien support.

**ATTENTION :**

L'intervention doit se faire sans dépointage de l'antenne existante – **PAS DE COUPURE**

Mise à la terre de l'ensemble

### Photo après travaux



Mise en place d'un nouveau support .



### Photo avant travaux

30 x2



Décramponner l'ensemble des 30 x 2 fixé sur l'édicule du château d'eau.

Mise en attente du 30 x 2 à une hauteur d'environ 30 cm du sol

Deuxième passage pour refixer le 30 x 2

### Photo après travaux



L'ensemble des 30x2 ont été fixé en provisoire bien au dessus de l'édicule afin de faciliter le travail de l'étancheur .

Dans l'attente d'une date du service des eaux de fin des travaux d'étanchéités pour refixer en définitif l'ensemble des 30x2



## Photo avant travaux

### Étanchéité câble FH



Refaire l'étanchéité du câble FH au niveau de la trémie.

#### **Pour info :**

Afin de faciliter la reprise de l'étanchéité il est possible de faire une coupure sous certaines conditions

- Planifier l'intervention afin que TDF puisse prévenir le client
- Coupure possible entre 10h00 / 12h00
- Faire la coupure durant une chanson – RTL 2 : 87,6

Mise en place d'un CDC et d'une cablette pour le cheminement du feeder FH

Étanchéité du feeder FH à faire



## Photo après travaux



Cheminement du câble FH sur cablette avec protection contre les frottements

Mise en place au niveau de la trémie de nouvelles plaques de pénétration afin d'assurer l'étanchéité au niveau du château d'eau

## Photo avant travaux

### Réaménagement câble



Feeders à reprendre

Câble OK

Détacher une partie des feeders existants en partie basse. Repositionner les feeders qui touchent la structure béton du château d'eau à l'identique des feeders proches

Réaménager les feeders qui touchent la structure à l'identique des câbles existants sans contact structure.

## Photo après travaux



Plus aucun feeder ne touche l'édicule du château, afin de permettre le travail de l'étancheur.

Mise en place de protection anti frottement au niveau des feeders.

Dans l'attente d'une date du service des eaux de fin des travaux d'étanchéité pour refixer en définir lune partie des feeders.

## Photo avant travaux

### Reprise cablette



Reprise de la cablette existante. Hauteur du sol environ 20 cm

Changement d'une fixation tendeur

Changement des deux tendeurs existant.



## Photo après travaux



Mise en place d'une nouvelle cablette pour le cheminement du câble.

Cette cablette a été positionné à une hauteur suffisante afin de permettre le travail de l'étancheur.

Changement de l'ensemble tendeur plus maintien au niveau des cablettes.





## Photo avant travaux

### Trémie



Au niveau des passages feeders, prévoir la mise en place d'une trémie. ( système avec coque en plusieurs parties ) de façon que la trémie soit étanche



Trémie à modifier  
Autre trémie existante sur le site

## Photo après travaux



Mise en place de plaques de trémies afin de permettre l'étanchéité du château d'eau.

## Photo avant travaux

### Cheminement feeders FM



Changement du cheminement du feeder FM existant

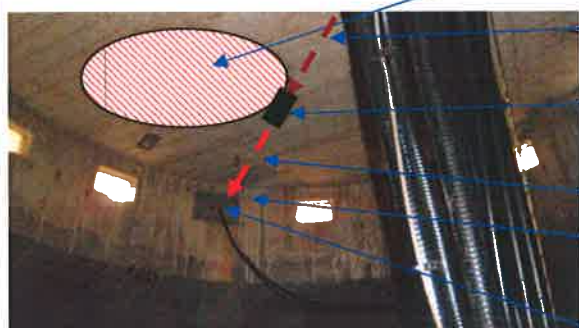
Type de feeder : " Câble de Lyon "



Connecteur existant  
A déconnecter.

Changement de la bretelle existante vers l'antenne FM

Lover le restant du feeder à l'intérieur du château d'eau fixation de l'ensemble.



Feeder existant

Mise en place d'un connecteur pour repartir avec une bretelle vers l'antenne FM

Mise en place d'une bretelle 7 / 8 vers l'antenne

Mise en place d'une cablette pour le nouveau cheminement du feeder

Passage du feeder ( bretelle vers l'antenne) au niveau de la trémie existante.



Pénétration dispo : OK

Prévoir en plus l'étanchéité de la pénétration libre.



Cheminement du feeder ( bretelle ) sur la cablette existante.  
Attacher le feeder avec collier inox protection plastique.

**Photo après travaux**

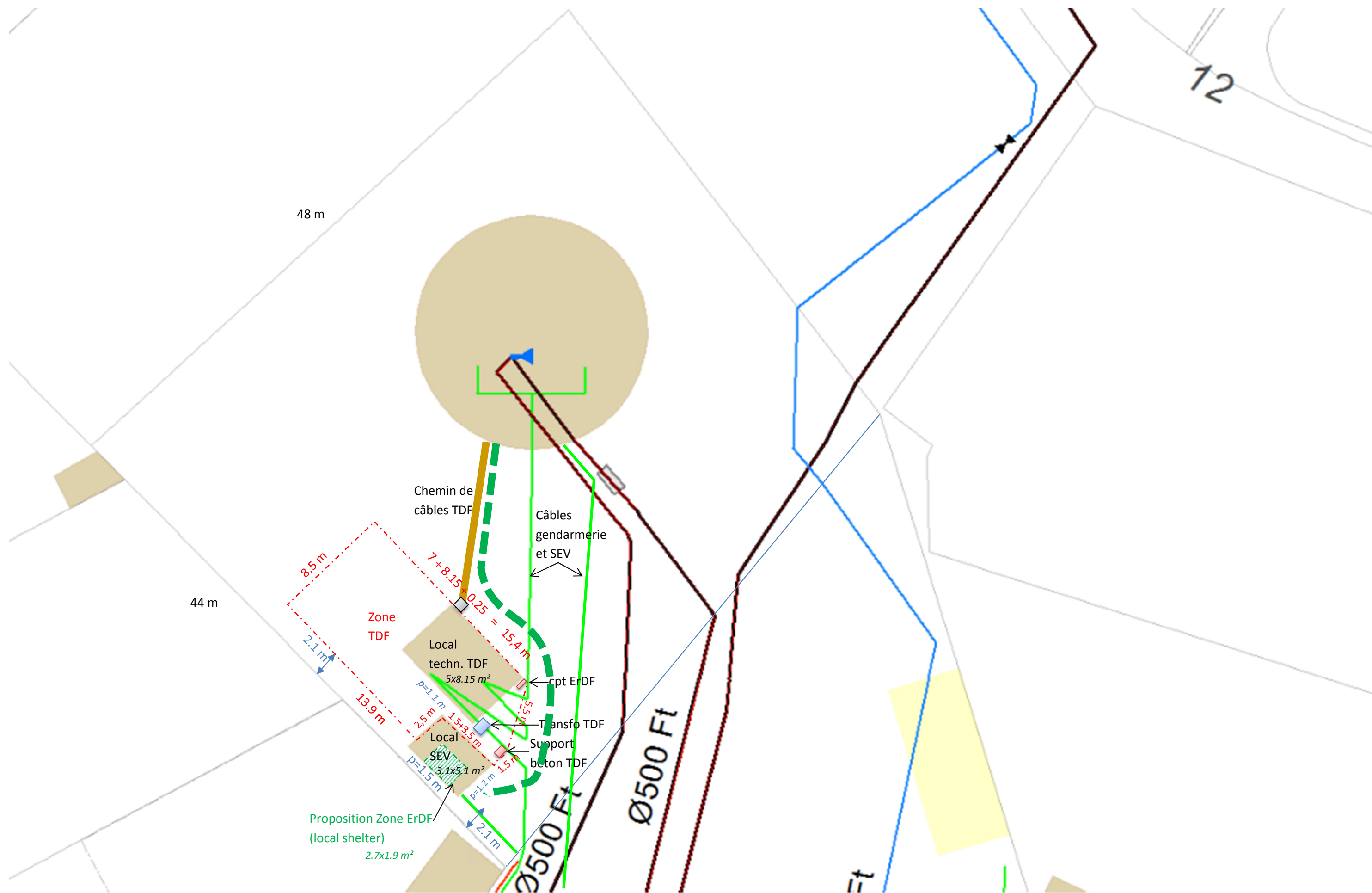
Au niveau du feeder FM, dépose de l'ancien et remplacement par un feeder existant déjà sur site.

Au niveau du cheminement reprise de l'existant.

**Photo après travaux ( travaux supplémentaire )****Travaux complémentaire :**

Mise en place de deux renforts au niveau de l'échelle pour accéder au trou d'homme.

Compte rendu recette travaux fait le : lundi 8 avril 2013  
Par : Stéphane RAYNAUD



## ANNEXE 5

### PLAN DE PREVENTION ET SUIVI D'INTERVENTION



SERVICE des EAUX du VIVIER - CAN	Imprimé <b>PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION SUR OUVRAGE SANITAIRE</b>	<b>I-04-01</b> Version 2021 Page 1/9
-------------------------------------	--	--

<u>OUVRAGE concerné :</u>	CHATEAU D'EAU DU VIVIER 14b rue du VIVIER - 79000 NIORT  Références TDF : Site de Niort Vivier (79) ; IG : 7919101	<b>DATE :</b>  <hr/>
---------------------------	--	----------------------------

# PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION

Le PLAN DE PREVENTION doit permettre de limiter les risques liés à la coactivité des personnes tiers et externes au service des eaux, présentes sur le lieu d'un ouvrage de stockage Sanitaire soumis à des actions préventives et VIGIPIRATE.

Il est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les personnes des entreprises extérieures intervenantes. Un responsable sera désigné pendant cette visite.

Ce document permet au gestionnaire de l'ouvrage :

- de formaliser les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures, et les mesures particulières à chaque entreprise en fonction de la réalité de son intervention future ;
- de s'assurer du maintien de la sécurité du site et de contrôle d'accès, ainsi que sa fermeture en dehors de toute présence ;
- de suivre l'accompagnement par le gestionnaire du site qui donnera lieu à facturation ;

## 1. GESTIONNAIRE de l'OUVRAGE :

SERVICE DES EAUX DU VIVIER – CAN  
CS 28770 - 79027 Niort Cedex

---

## 2. SPECIFICATION de l'OUVRAGE :

Château d'eau du VIVER (79000)  
Destiné au stockage et la distribution d'eau potable  
Sur un site sensible du périmètre de protection de la Source du Vivier

CONTRAINTES INTRINSEQUES :

- Accès limité d'un site sensible : sous contrôle du gestionnaire, le site devant resté clos,
  - Présence d'équipements sensibles nécessitant la présence du Gestionnaire,
  - Accès strictement réglementé sous surveillance de l'ouvrage, notamment de la cuve de stockage d'eau,
-

### 3. L'ENTREPRISE RESPONSABLE de l'OPERATION INTERVENANTE :

*NOM / DÉSIGNATION de l'entreprise intervenante :*

---

*RESPONSABLE de l'OPERATION : (doit être reconnu par le responsable légal de l'entreprise intervenante + copie carte identité) :*

---

### 4. OPERATION ENGAGEE PAR L'ENTREPRISE INTERVENANTE :

*Nature : (rappelée dans la demande initiale) :*

---

*Décompte du temps passé en accompagnement par un agent du SEV :*

	date	Heure	JF / Nuit	Présence Agent SEV (Nbre – temps (h))
DEBUT de l'intervention	___/___/20___	___h___		_____ - h
Interruption 1	___/___/20___	___h___		_____ - h
Reprise 1	___/___/20___	___h___		_____ - h
Interruption 2	___/___/20___	___h___		_____ - h
Reprise 2	___/___/20___	___h___		_____ - h
Interruption 3	___/___/20___	___h___		_____ - h
Reprise 3	___/___/20___	___h___		_____ - h
Interruption 4	___/___/20___	___h___		_____ - h
Reprise 4	___/___/20___	___h___		_____ - h
FIN de l'intervention	___/___/20___	xx h xx		_____ - h

Remarques :

Signature de l'entreprise Intervenante :

---

## 5. VISITE PREALABLE :

Date :      /      / 20    

### Participants Gestionnaire de l'ouvrage

### Fonction

### Signature

M. MARTINEZ

Responsable production

M. GANRY

Responsable qualité eau

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Participants Entreprises intervenantes

### Fonction

### Signature

\_\_\_\_\_ et RESPONSABLE DE  
L'OPERATION

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Participants Entreprises Sous traitantes

### Fonction

### Signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 6. DOCUMENTS REMIS :

- Consignes générales de sécurité
  - Rappel de la convention d'occupation du domaine public du château d'eau du Vivier (CODP Site de Niort Vivier (79) ; IG : 7919101 - Convention SEV\_CAN / TDF 2021)
- PLANS :
  - 
  -

---

## 7. SPECIFICATIONS APPLICABLES PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OPERATION :

### 7.1. PAR TOUTES LES ENTREPRISES :

- **Accueil :**
  - M. [REDACTED] Tél.05.49.78.70 . [REDACTED]  
devra être informé avant toute intervention sur le site.  
Lors de l'accueil des salariés, il vérifiera que ceux-ci ont bien été informés préalablement des risques et des mesures définis dans ce plan de prévention.
- **Circulation extérieure :**
  - Respecter les distances de sécurité avec le captage, les armoires de traitement, l'ouvrage,
- **Conduite à tenir en cas d'accident, de dommage ou de pollution :**
  - Appeler la personne du SEV en charge de l'accueil sur cette opération ;  
(à défaut le responsable d'astreinte tel : 06.78.00.34.41) et les secours.
  - à défaut le responsable d'astreinte tel: 06.76.98.75.31.
- **Conduite à tenir en cas d'incendie :**
  - Extincteurs sur place – Appeler la personne du SEV en charge de l'accueil sur cette opération.

### 7.2. PAR CHAQUE ENTREPRISE :

Entreprises	N°	Mesures de prévention
-------------	----	-----------------------

---

#### EPI

Le port des EPI est obligatoire pour les visites comme les travaux :

- chaussures de sécurité, casque obligatoires ;
- gants, lunettes si nécessaires
- harnais si nécessaire en fonction des tâches effectuées, avec l'habilitation Hauteur,

#### ELECTRICITÉ

L'entreprise extérieure préférera l'utilisation d'un groupe électrogène pour son alimentation en électricité. Toutefois, dans la mesure où une prise électrique se trouve à proximité, dans l'ouvrage du gestionnaire, l'installation d'un coffret de chantier pourra être autorisée.



**6 ANALYSE DES RISQUES SPECIFIQUES A L'INTERVENTION DE CHAQUE ENTREPRISE**

ENTREPRISES	Nature de l'intervention	Phase de l'intervention	Risques	N°	Mesures de prévention
		Manutention manuelle			EPI – Formation gestes et postures – limitation des manutentions manuelles
		Circulation	Ecrasement, heurt, chocs		Respect des zones d'évolution Respect des consignes de sécurité internes
		Interférence avec l'entreprise utilisatrice	Ecrasement, heurt, chocs		Mise en place de balisage autour de la zone des travaux
		Travaux en hauteur	Chute de hauteur Chute d'objet		Utilisation d'outillages adaptés équipés de dragonnes. Balisage de la zone de travaux
			Electrique		Mise en place d'un coffret divisionnaire ou groupe électrogène
			Coupures Fractures Ecrasements Chocs Bruits		Utilisation d'outils adaptés et vérifiés conformément à la législation Tenue vestimentaire adaptée aux travaux réalisés Utilisation des EPI vérifiés conformément à la législation Respect des zones d'évolution
		utilisation d'engins			Formation du personnel + autorisation de conduite délivrée par l'entreprise Vérification réglementaire des engins
		Travail à proximité de bouteilles de chlore en service	De l'irritation respiratoire jusqu'à l'arrêt respiratoire suivant la concentration inhalée et le temps d'exposition		Signalisation de toute odeur suspecte au gestionnaire de l'ouvrage.

SERVICE des EAUX du VIVIER - CAN	Imprimé <b>PLAN DE PREVENTION et SUIVI d'INTERVENTION SUR OUVRAGE SANITAIRE</b>	<b>I-04-01</b> Version 2021 Page 7/9
-------------------------------------	--	--

### FRAIS de SUIVI d'INTERVENTION

**L'occupant versera au SEV, au titre de l'accompagnement** que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, **une participation égale au temps passé** et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site. Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h24-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

**Les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement arriveront en sus selon le tarif des prestations de services du SEV.**

- *les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure, est un forfait (art. 4-53 du tarif des prestations du SEV).*
- *les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires passées sur site sera à l'heure (horaires ouvrés ou nuit, WE et Jour férié) : (art. 4-15 ou 4-16 du tarif des prestations du SEV).*  
L'occupant devra habiliter une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.
- *les frais d'étude technique et de gestion du dossier est défini par l'art. 4-55 et 4-59 du tarif des prestations du SEV.*

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au SEV une indemnité liée à l'art. 4-55 (selon le tarif en vigueur ; pour rappel tarif 2021 : 200 € HT) par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du SEV ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Les frais liés au suivi de la période de travaux seront gérés au travers l'art. 4-59 du tarif des prestations.

Le SEV établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du SEV, dans un délai de 60 jours.

#### selon le tarif en vigueur ; pour rappel tarif 2021 :

les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement		
1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure <i>Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau ; Pour des frais lié à un accompagnement dans le cadre d'accès d'un tiers à un ouvrage sécurisé du service d'eau. En cas de temps passé important (plus de 1h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16.</i>	4-53	60 € HT + temps passé
2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires (horaires ouvrés / l'heure de nuit, dimanche ou jour férié)	4-15 4-16	40 € HT 80 € HT
3. les frais d'étude technique et de gestion pour étude de dossier 4-55 Frais forfaitaires d'études et de dossier pour travaux 4-59 Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau lors de travaux de modification d'installations ; en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16si des études ou vérifications sont nécessaires, leurs couts seront ajoutés sur mémoire	4-55 4-59	200 € HT + temps passé + frais divers

**EXEMPLE DE FICHE DE VALIDATION PREALABLE A L'INTERVENTION**



Date d'édition

**XX / XX / 2021**

Dossier n°

**2021 - PROD XX**

Service des Eaux du Vivier - Communauté d'Agglomération du Niortais  
CS 28770 - 79027 Niort Cedex  
Tél. : 05 49 78 74 74  
Courriel : [accueil.sev@eaux-du-vivier.fr](mailto:accueil.sev@eaux-du-vivier.fr)  
N° SIRET : 200-041-317-00195 - N° TVA intracommunautaire FR95200041317

**Aff. suivie par : Monsieur XXXX**

(SEV - CS 28770 - 79027 Niort Cedex)  
service : Service Production

Désignation des travaux :

**INTERVENTION sur le site du Château d'eau du VIVIER  
IG : 7919101 - à la date du XX / XX / 2021**

**Demandeur :**

Tel :

Raison Sociale : **TDF**

SIRET/RCS :

ADRESSE :

**Adresse des travaux :**

Site du Château d'eau du VIVIER

14B rue du VIVIER

79000 NIORT

Autre information : Intervention de l'entreprise sous-

Traitante :

L'entreprise **XXXXXXXXXX**,  
résidant **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**  
a demandé par mail en date du : **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, la demande suivante :

- demande faite par : **XXXXXXXXXXXX**
- Nature d'intervention : **XXXXXXXXXX**
- Date prévisionnelle : **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

L'intervention sera à coordonner avec :

- La personne référente du SEV sera : **XXXXXXXXXX** - 05 49 78 70 **XXXX**

Le port des EPI est obligatoire pour rentrer sur le site (Casque, chaussures et si besoin harnais (habilitation hauteur exigée), gants et lunettes).

L'intervention sera facturée à TDF sur la base

- des Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau,
- des Frais de main d'œuvre, à l'heure,

Si cette demande émane bien de la gestion de vos équipements radio-électriques, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public : **site Château d'eau du VIVIER - rue du Vivier - 79000 NIORT - IG : 7919101**,

Nous vous demandons de nous retourner par mail la présente « BON POUR INTERVENTION », afin d'autoriser l'accompagnement par le SEV et d'accepter la facturation associée à cet accompagnement.

DATE et SIGNATURE  
« BON POUR ACCORD »

Nom du représentant légal TDF



EXEMPLE DE FACTURE



Service des Eaux du Vivier

Service des Eaux du Vivier - Communauté d'Agglomération du Niortais

CS 28770 - 79027 NIORT CEDEX

Tél. : 05 49 78 74 74

Courriel : [accueil.sev@eaux-du-vivier.fr](mailto:accueil.sev@eaux-du-vivier.fr)

N° SIRET : 200-041-317-00195 - N° TVA intracommunautaire FR95200041317

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

Date d'édition

**XX / XX / 2021**

Dossier n°

**2021 - PROD XX**

Aff. suivie par : Monsieur **XXXX**

(SEV - CS 28770 - 79027 NIORT CEDEX)  
service : Service Production

Désignation des travaux :

**INTERVENTION sur le site du Château d'eau du VIVIER  
IG : 7919101 - à la date du **XX / XX / 2021****

**Demandeur :**

Tel :

Raison Sociale : **TDF**

Suite à la demande préalable du : **XX / XX / 2021**

SIRET/RCS :

ADRESSE :

**Adresse des travaux :**

Site du Château d'eau du VIVIER

14B rue du VIVIER

79000 NIORT

Autre information : Intervention de l'entreprise sous-

Traitante : **XXX**

**DEVIS / FACTURE N° PROD **XX****

N° Art.	INTITULE	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRES	TOTAL H.T.
4-53	Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau	Forfait	<b>X</b>	60,00	<b>X,XX</b>
4-15	Frais de main d'œuvre, l'heure pour un agent du SEV	l'heure	<b>X</b>	40,00	<b>X,XX</b>
4-16	Frais de main d'œuvre, l'heure de nuit, dimanche ou jour férié, pour un agent du SEV	l'heure	<b>X</b>	80,00	<b>X,XX</b>
4-55	Frais forfaitaires d'études et de dossier pour travaux ou affaires important(e)s	Forfait	<b>X</b>	200,00	<b>X,XX</b>

TOTAL Hors Taxes

**XXX €**

TVA à 20,0%

**XXX €**

**Selon les Tarifs 2021**

Les prix unitaires indiqués sont fermes et non révisables  
durant cette période de validité

(Délibérations du conseil d'Agglomération)

**TOTAL TTC :**

**XXX €**

## ANNEXE 6

### AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ANFR DU SITE (aout 2021)

L'autorisation ANFR pour toutes les stations FM, TNT et la station FH ont toutes obtenues, un avis favorable et pour le FH un accord.

Pour la FM les numéros ANFR sont

**079.013.0030**

**079.013.0079**

**079.013.0095**

**079.013.0090**

**079.013.0092**

**079.013.0505**

**079.013.0094**

**079.013.0506**

**079.013.0049**

**079.013.0093**

Pour la TNT les numéros ANFR sont

**079.165.0017**

**079.165.0009**

**079.165.0007**

**079.165.0018**

**079.165.0003**

**079.165.0010**

Pour la TNT Le FH le numéro ANFR est

**079.077.0002**

## ANNEXE 7

### DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER de la CAN